
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2018-0878/ARCOP/ORD

sur recours du LUXOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-14/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimantes au profit de la Direction de la Solde.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2018 du LUXOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Karim OUEDRAOGO, gérant de LUXOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Georges Z. ZOUNDI, agent du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou CAMARA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent commercial et assistant juridique de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-14/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimantes au profit de la Direction de la Solde ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018 ; que LUXOR SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2018-14/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimantes au profit de la Direction de la Solde ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du LUXOR SARL non conforme pour offre non ferme, car elle ne précise pas la nature du câble d'alimentation de type français ou SHUKO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les deux types de câbles sont contenus dans le même paquet de sorte à permettre à l'utilisateur d'utiliser l'un ou l'autre en fonction des types de prises disponibles sur le lieu d'utilisation ; il relève qu'en conséquence, l'offre d'un fournisseur que viendrait à faire un choix en précisant le type de câble ne devrait pas être conforme car il n'aurait pas respecté le contenu du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la précision du modèle constitue une obligation dans les marchés publics car contribuant à la fermeté de l'offre ; que les modèles de soumission du dossier exigent la précision dans les offres ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense évoqués dans son recours ;

considérant que la CAM a noté que la mention de la nature de la câble d'alimentation de type français ou SHUKO est un motif de non-conformité en raison du caractère non ferme, imprécis et équivoque de son offre ; que sur cette base, la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que toute offre doit être ferme et précise et non équivoque ; qu'à défaut l'offre doit être déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est obligatoire pour tout soumissionnaire, dans l'élaboration de son offre technique, de renseigner la colonne portant spécifications techniques proposées ; que les mentions apportées dans cette colonne doivent être précises, complètes et non équivoques ; qu'il est constant, en l'espèce, que le requérant n'a pas fait de proposition ferme dans son offre sur le modèle du câble d'alimentation : type français ou SHUKO ; qu'il n'a fait que reconduire les mêmes spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ; qu'il s'en suit que son offre manque de précision et de fermeté ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre en la déclarant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du LUXOR SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du LUXOR SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-14/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimantes au profit de la Direction de la Solde ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO